

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

LE PROCÈS

DU

Refuge de Tours

1903

16382
77 A 44

COUR D'APPEL D'ORLÉANS



LE PROCÈS

DU

Refuge de Tours

1903

Le Procès du Refuge de Tours

On sait que le tribunal de Tours avait condamné la sœur Sainte-Rose à deux mois de prison et relaxé les deux « anciennes » qui l'aidaient dans ses violences.

Ce jugement, rendu sous la présidence de M. Robert, était ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Penard, Schlastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, a dirigé pendant quatorze ans, au Refuge de Tours, la grande classe ou classe des Pénitentes, composée de pensionnaires qui exigent une surveillance spéciale ; que, pour réprimer les fautes que celles-ci commettaient, elle leur a, à de nombreuses reprises, durant cette période, infligé des punitions corporelles d'une nature violente ;

Que c'est ainsi que, depuis moins de trois ans, à titre de punitions, elle a mis ou fait mettre la camisole de force à Marthe Jean, dite Angèle, lui a fait donner une douche, lui a fait faire des croix de langue sur le sol, dans le réfectoire et dans la classe ;

Qu'elle a fait également faire à Armantine Verrière un certain nombre de croix de langue sur le parquet, qu'elle lui a fait plonger la tête dans un seau d'eau ;

Qu'un jour où elle avait effrayé une de ses camarades avec des escargots, elle a écrasé ces escargots sous ses pieds et lui en a frotté la figure, puis l'a giflée parce qu'elle lui avait arraché son voile ;

Qu'elle a ordonné à Clémence Roux de tenir dans sa bouche un bâillon gros comme un porte-plume, parce qu'elle avait causé, et l'a forcée à le garder ainsi pendant deux heures et demie ;

Qu'elle a fait mettre sur la figure d'Emilie Montier un peu de bouse de vache, punition qu'elle appliquait en cas de mots orduriers et de conversations ou de chansons obscènes;

Qu'elle a saisi Adrienne Lambert, dite Marie Gonzague, par les cheveux pour lui en couper une mèche, et lui a mis le front contre terre;

Qu'elle a fait coucher Berthe Dièvre dans un caveau humide;

Qu'elle a fait faire à Gabrielle Mathurin des croix de langue sur le bitume de la classe, l'a fait coucher une nuit dans un caveau et lui a plongé la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait donner des douches à Henriette Fribourg, qu'elle lui a plongé ou fait plonger la tête dans un baquet d'eau, lui a frappé ou fait frapper, sans, du reste, lui faire du mal, la tête contre terre, lui a fait faire des croix de langue par terre, dans la salle et dans le corridor, et lui a fait mettre de la bouse de vache sur la figure; que, alors qu'elle ne voulait pas baisser la tête, elle la lui faisait baisser de force jusqu'à terre;

Qu'elle lui a fait couper deux mèches de cheveux, qu'elle l'a fait coucher pendant trois mois dans un caveau, parce qu'elle avait une infirmité qui salissait son lit; qu'elle a fait donner une douche à Augustine Godet et lui a plongé violemment, malgré sa résistance, la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait faire une croix de langue par terre à Désirée Berthelot, l'a fait enfermer pendant une journée dans un caveau humide destiné à recevoir le linge sale; qu'un jour où elle refusait de baiser la terre elle l'a prise par les cheveux, l'a fait mettre à genoux de force, lui a, à deux ou trois reprises, appuyé la figure contre la terre et lui a donné une gifle du revers de la main;

Qu'elle a fait donner des douches à Fernande Dubois, dite Eléonore, lui a fait plonger la tête dans l'eau, l'a fait enfermer pendant la journée dans une cave très humide, fermée par une trappe, et lui a fait, à de nombreuses reprises, couper des mèches de cheveux;

Attendu que, s'il est vrai que certaines pensionnaires étaient de caractère très-difficile et de moralité mauvaise, il n'en est pas moins vrai que ces punitions infligées par sœur Marie-Sainte-Rose ont dépassé la mesure et qu'elles présentent les caractères de véritables violences et de véritables voies de fait;

Attendu que les faits relevés dans la citation, en ce qui concerne Isabelle Hérant et Rachel Dardeau, ou ne sont pas suffisamment établis ou sont prescrits;

Attendu que celles des punitions ci-dessus énumérées qui n'étaient pas appliquées par sœur Marie-Sainte-Rose l'étaient par des « Anciennes », c'est-à-dire d'anciennes pensionnaires du Refuge restées dans cet établissement comme ouvrières, et notamment par Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher;

Que l'état de dépendance dans lequel celles-ci se trouvaient à l'égard de sœur Marie-Sainte-Rose ne permet pas, étant donnée la nature des faits retenus, de dire que, en exécutant les ordres donnés par cette dernière, elles ont commis des actes de complicité réprimés par le Code pénal;

Relaxe Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, sans dépens;

Relaxe Scholastique-Augustine Penard, en religion sœur Marie-Sainte-Rose, des chefs concernant Isabelle Hérant et Rachel Dardeau;

La déclare coupable de violences et de voies de fait volontaires envers les autres personnes visées dans la citation;

Délit prévu et puni par l'article 314 du Code pénal;

Vu ledit article et l'article 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président, lesquels sont ainsi conçus :

Article 331. — Lorsque les blessures (etc.)

Article 194 du Code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation (etc.);

Faisant application des dispositions desdits articles :

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, à deux mois d'emprisonnement;

La condamne, en outre, aux dépens envers le ministère public;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu qu'en cas de condamnation, les tribunaux correctionnels statuent sur les dommages-intérêts dus à la partie civile comme réparation du préjudice que lui ont causé les faits qui ont motivé la peine;

Que parmi les faits sur lesquels la fille Jean base sa demande, les uns ne constituent ni crime, ni délits, les autres sont ou non établis ou prescrits, comme le fait de détention dans une cave qui aurait été sa cause de douleurs dont elle se dit atteinte;

Que le tribunal doit se borner à apprécier le préjudice résultant pour elle de ce qu'on lui aurait mis la camisole de force, de ce qu'on lui aurait donné une douche comme punition et de ce qu'on lui aurait fait faire des croix de langue sur le sol, seuls faits retenus;

Que l'expertise sollicitée pour déterminer l'importance de ce préjudice serait impossible, la fille Jean n'alléguant pas que ces faits lui aient causé telle ou telle infirmité ;

Que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 50 francs l'indemnité à laquelle elle a droit et qui doit être mise à la charge de Penard, Scholastique-Augustine, en religion Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts, en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, n'est pas fondée, ces prévenus ayant été acquittés ;

Par ces motifs : reçoit Jean, Marthe, dite Angèle, partie civile ;

Déclare sa demande de dommages-intérêts mal fondée en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, et l'en déboute ;

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose, à payer à la fille Jean, Marthe, dite Angèle, la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

La condamne, en outre, aux dépens de la partie civile ;

Condamne la partie civile aux dépens du ministère public, sauf son recours contre la délinquante ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps contre ladite Penard, Scholastique-Augustine, conformément à la loi.

Ainsi fait et jugé à l'audience du 27 juin 1903.

Sur appel de la sœur Sainte-Rose, et sur appel *a minima* de M. le procureur général contre la sœur Sainte-Rose et les deux « anciennes », l'affaire est revenue devant la cour d'Orléans, où, sous la présidence de M. le président Noblet, elle a occupé deux audiences.

Nous croyons devoir donner ici un compte rendu des débats qui se sont déroulés devant la Cour, parce qu'ils ont apporté certains éléments nouveaux, dont la connaissance pourra être utile à ceux qui ont le souci du « droit » et qui se font une obligation de défendre le « droit » de malheureuses sans défense.

Voici d'abord, d'après le *Temps*, un court résumé de l'interrogatoire des inculpées.

M. le président Noblet interroge les inculpées.

D'abord la sœur Sainte-Rose.

Elle reconnaît avoir mis la camisole de force à la fille Jean. Elle prétend que la punition du pain sec se limitait à deux repas.

Elle affirme que la punition de la tête plongée dans un seau d'eau était anodine, qu'elle ne se souvient pas exactement.

D'après elle, les croix de langue ne dépassaient pas le nombre de dix. Le président lui objecte qu'une seule croix de langue constituait un excès... Elle a cru bien faire, dit-elle.

Elle nie les croix de langue sur les cabinets. Le président lui fait remarquer que les témoins les plus honorables ont confirmé que cette punition était souvent infligée.

La tonte des cheveux soulève une discussion. Le président signale que le couvent en faisait une industrie.

Il y a les frictions à la bouse de vache. Ce fait est attesté par de nombreux témoins. La sœur dit qu'elle n'a imposé que rarement cette punition, qu'elle a, dit-elle, imaginée elle-même.

Même rarement appliqué, lui dit le président, ce châtiment est inadmissible.

La sœur dit qu'elle n'a jamais recouru à la paille des morts comme punition. Mais la supérieure elle-même a reconnu le fait. Oui, dit la sœur, mais elle est, dans la suite, revenue sur son aveu.

Le cachot au linge sale servait à l'emprisonnement des pensionnaires. La sœur reconnaît même que certaines y ont passé la nuit. Eugénie Fribourg prétend y avoir couché trois mois. La sœur répond qu'elle n'y a pas couché plus d'un mois.

Mais, lui dit le président, vous ne comprenez donc pas que cette punition pouvait rendre vos pensionnaires malades ?

Vous aviez une façon singulière de vous faire obéir ! Par exemple, si on ne vous cédaient pas quand vous ordonniez de baiser la terre, vous recouriez à la force et à la violence. Ce fait est établi à l'encontre d'une personne des plus honorables et par plusieurs témoins. Et c'est vous qui avez fait cela !

— Mais il ne fallait pas, dit-elle, que j'eusse le dessous quand je donnais un ordre.

— Aussi, dit le président, avez-vous été surnommée « Tape Dur » et « La Terreur », alors que contre la sœur qui vous a précédée il n'y a pas eu de plainte. Celle-là avait laissé un bon souvenir.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire des deux « anciennes » qui servaient d'auxiliaires à la sœur Sainte-Rose.

L'une d'elles, à qui on rappelle un de ses méfaits, répond :
— C'est prescrit.

M. Roussel, substitut de M. le Procureur Général a ensuite soutenu l'appel *a minima*. Voici, d'après *le Temps*, le résumé de ses observations.

La parole est ensuite donnée à M. Roussel, avocat général. Il dit que, dans les établissements du Bon-Pasteur, des faits semblables se sont produits, et que le parquet de Tours a montré une grande modération en n'inculpant que la sœur Sainte-Rose et ses deux acolytes, et non la supérieure.

Les révélations, dit en substance l'avocat général, ont ému et indigné l'opinion. Les peines doivent être proportionnées à la faute. Et les délits de la sœur Sainte-Rose exigent une sanction autrement sérieuse que deux mois de prison. On cherche à se défendre comme s'il s'agissait d'une maison correctionnelle. D'une part, c'est faux. Et d'autre part, cela fût-il vrai, que les peines de la sœur Sainte-Rose constitueraient encore des délits.

Parmi les cinquante-huit femmes entendues, il y en a trente-sept dont la conduite ne donne lieu qu'à des compliments, et ces trente-sept témoins disent exactement ce que disent les autres, ce qui confirme le témoignage de ces dernières.

Aussi, au début, a-t-on cherché à tromper la justice. La sœur Sainte-Rose n'a-t-elle pas dit au début qu'il n'y avait aucun cachot ? Et cependant, il y en a plusieurs. Cette circonstance montre la valeur de ses dénégations, et aussi que la sœur Sainte-Rose avait bien conscience des abus qu'elle commettait en enfermant les pensionnaires dans de tels cachots, malsains et humides.

Une chose capitale à noter, c'est, dit-il, que le refuge fait pour des magasins de Paris des travaux qui ne sont aucunement payés aux pensionnaires, à qui on impose un travail intensif et à ce point divisé que, sortant de là, les pensionnaires ne peuvent utiliser une aptitude quelconque pour gagner leur pain.

Comment se fait-il que les inspecteurs du travail n'empêchent pas de tels abus ? Voilà une grave question. Mais avec quel art on déjoue leurs investigations, et ces investigations ne se produisaient qu'une fois par an. Ajoutez qu'aucune pensionnaire n'osa jamais se plaindre à l'inspecteur parce que ces filles sont terrorisées. Mais voyez comme ici la sœur Sainte-Rose prétend, avec hauteur, annuler par son propre témoignage tous les témoignages qui l'accablent. Imaginez, dès lors, ce qu'eût été une réclamation faite à l'inspecteur, qui, chose grave et malheureuse, ne peut faire des visites le soir.

Elle tuait la volonté de ces jeunes filles, elle la réduisait à rien, et prenait un plaisir inouï dans le mal impuni qu'elle faisait. Punir une malade, ce n'est pas la soigner. Réaliser, au moyen de punitions, des bénéfices, c'est grave. Est-ce de la pédagogie que de se

servir de la camisole de force ? Et on frappait ces malheureuses réduites à l'impuissance... C'est abominable ! Les douches infligées par punition sont attestées même par les témoins à décharge, et il est incroyable qu'on ait osé doucher pendant les menstrues. « Allez, disait la sœur, ça les calmera davantage ! » Voilà le langage de cette religieuse.

La punition du pain sec était fréquente. C'est dans l'ordre d'idées qui préside à la direction du couvent. La sœur Sainte-Ferréol a d'ailleurs avoué que cette punition n'avait pas de limites. Cet aveu confirme les affligeantes révélations des témoins.

L'avocat général insiste sur la question des cachots et sur le mensonge avéré, matériellement établi, de la sœur Sainte-Rose à ce sujet.

Comment a-t-elle osé nier l'existence des prisons et des cachots ? Elle se fait un jeu de la vérité quand la vérité la gêne. Cette preuve matérielle ne comporte aucune équivoque, et il importe de s'en souvenir toujours quand la sœur Sainte-Rose cherche à se réfugier en des subtilités. Ces cachots étaient sans air, sans jour, humides et malsains. Et pour le cœur de la sœur, cette punition n'était pas suffisante, on y ajoutait des histoires diaboliques pour faire peur, des contes de revenants tout à fait terrifiants. C'était à rendre fou. Un témoin n'a-t-il rapporté un de ces cas de folie ?

Quel était votre but en terrorisant ces enfants avec, notamment, la paillasse des morts ? Comme elles sont odieuses les frictions à la bouse de vache, ou aux déjections humaines ! La sœur Sainte-Rosa est peut-être une inconsciente, car ici même elle simulait une sorte de tranquillité sur le châtiment des croix de langue, y compris les croix de langue sur le siège des cabinets.

Puis l'avocat général, examinant chacun des cas retenus par le jugement, constate qu'il y a des omissions que la Cour devra réparer.

Il termine par une observation qui émeut vivement l'auditoire.

Que direz-vous pour votre défense, dit-il, que direz-vous ? Qu'il y a des témoins déçus ! Eh oui ! Mais pesez donc votre responsabilité ? N'est-ce pas vous même qui les jetez dans la prostitution, en les mettant dans l'impossibilité, quand elles sortent de chez vous, de vivre autrement que de mendicité ou de prostitution ? Que leur donnez-vous quand elles vous quittent ? Rien. Quelle place ? Aucune. Quel métier ? Aucun. Et alors que peuvent-elles devenir ?

Qu'emportent-elles de chez vous ? Le souvenir de férocités, des férocités de la femme qui a mérité son surnom de *Tape Dur* et de *la Terreur*.

Depuis vingt ans que vous êtes au Refuge, dit-il, vous n'avez compris que la violence, sans une parole de miséricorde, de bonté et de pitié. On ne vous appliquera pas la loi du talion, mais je crois,

je suis certain que la Cour, dans sa justice, devra vous juger sans indulgence.

M^e de Vauplane, du barreau de Tours, a présenté avec chaleur la défense de la sœur Sainte-Rose.

Il a soutenu que parmi les faits reprochés à sa cliente, la Cour ne devait retenir que ceux-là seulement que cette dernière avouait, tous les autres devant, selon lui, être rejetés, par cette raison que, d'après les renseignements fournis, certaines des anciennes pensionnaires ne sont pas croyables, n'étant pas vertueuses.

Les dernières observations de sa plaidoirie doivent être retenues.

Il a dit que, si sa cliente avait commis des abus, elle n'était pas seule responsable, et que les autorités civiles, aussi bien que les autorités religieuses, avaient aussi une part de responsabilité pour n'avoir pas exercé une utile surveillance sur ces sortes d'établissements où, d'après sa propre déclaration, les souffles du dehors ne pénètrent pas assez.

Et il a formellement ajouté que, quant à lui, il regrettait que le projet de loi sur la surveillance des établissements d'assistance privés n'eût point encore été voté.

Ces déclarations étaient, dans la bouche de M^e de Vauplane, d'autant plus importantes qu'il est un des administrateurs de la colonie de Mettray, ce qui assure sa compétence en ces matières.

M^e E. Prévost, du barreau de Paris, qui se présentait pour la partie civile, dont il demandait à réserver tous droits à faire valoir devant la juridiction civile, en vertu de l'article 1382 du code civil, sur la base duquel a été rendu l'arrêt de la cour de Nancy, s'est associé aux regrets de son confrère, en exprimant l'espoir que ce procès forcerait enfin l'attention du Parlement.

L'objet de sa plaidoirie a été de montrer que, si les violences de la sœur Sainte-Rose étaient très graves en elles-mêmes, elles l'étaient beaucoup plus encore si on les considérait par rapport à la santé des pensionnaires,

ce que le tribunal n'avait pas fait suffisamment dans son jugement.

PLAIDOIRIE DE M^e PRÉVOST

Après, dit-il, l'exposé si net et si complet de M. l'avocat général, exposé où chacun des délits non prescrits était rapproché des preuves fournies par l'instruction et les interrogatoires, mes explications peuvent être et seront brèves.

Angèle Jean fut placée au refuge de Tours, en juin 1895, par l'assistance publique de Bordeaux qui payait pour elle 0 fr. 60 par jour.

A quel prix, par jour et par tête, revient la nourriture, sinon dans les Refuges, du moins en certains d'entre eux? Nous n'avons sur ce point que les trois renseignements fournis et publiés par Théophile Roussel, en 1882, savoir : 0 fr. 35; 0 fr. 27 et 3/1000; 0 fr. 15.

J'avais en première instance donné ces chiffres, dans l'assurance que si le refuge de Tours pouvait, quant à lui, les rectifier, il les rectifierait. A Tours, nulle rectification. Ici même, au cours des observations de M^e de Vauplane, j'attendais le moment où il s'expliquerait, au moyen de chiffres précis, sur le prix de la nourriture par jour et par tête. Et aucun chiffre n'a été fourni. Si M^e de Vauplane n'en a fourni aucun, c'est que le souci de la défense lui interdisait d'en citer aucun.

En toutes circonstances et quelle que fût au Refuge de Tours la nourriture, je puis donc dire, en toute certitude, que la somme que payait l'assistance publique pour Angèle Jean laissait une marge certaine, en dehors de ce que celle-ci rapportait par son travail.

Elle était infirme. Elle a une jambe de bois et son infirmité attestait, par sa cause même, qu'il fallait la ménager.

Je ne dis pas qu'on lui devait le régime et la nourriture d'un sanatorium ou d'un hospice. Je dis seulement qu'on devait la ménager.

Loin de la ménager, on lui a imposé un travail qui dépassait ses forces et la débilitait chaque jour un peu plus.

On se levait à 4 heures et demie ou 5 heures, on se couchait vers 9 heures, sans compter le travail supplémentaire, soit dans les veillées, soit, le matin, au dortoir. Et, pendant les courtes récréations, il fallait travailler; mais on pouvait causer.

Angèle Jean était trop faible pour pouvoir satisfaire aux exigences de la mère Sainte-Rose. Aussi était-elle accablée de

punitions. Ces punitions n'avaient d'autre cause que sa faiblesse même, car nulle part il n'y a, à son sujet, aucune trace de reproche sur sa tenue et sa conduite au Refuge.

J'ai bien entendu, aujourd'hui, certaines insinuations sur sa conduite au couvent. C'est la première fois qu'elles se produisent. Je tiens à répéter que, soit dans l'instruction, soit dans les interrogatoires à l'audience, personne n'avait incriminé sa conduite au couvent. Dans les notes d'audience, que vous a lues M. le conseiller rapporteur, vous avez pu remarquer qu'en première instance, j'ai posé à de nombreux témoins cette question :

— Angèle Jean était-elle souvent punie et pourquoi ?

La réponse était toujours la même : parce qu'elle était affaiblie et qu'elle ne faisait pas assez d'ouvrage.

Infirmes comme elle l'était, incapable de résistance, elle était, disent tous les témoins, le souffre-douleur de la mère Sainte-Rose, dénommée *Tape Dur* et *la Terreur*.

Toutes les punitions en usage dans la maison, elle les a subies, toutes jusques et y comprises les frictions sur la figure non seulement avec de la bouse de vache, mais avec des excréments humains. A quoi la mère Sainte Rose a répondu, comme excuse, qu'elle n'en mettait pas beaucoup !

Je ne veux pas reprendre ici l'épouvantable nomenclature de ces punitions qui, toutes, constituaient des sévices et des violences. Mais je tiens à montrer que certaines d'entre elles avaient pour inévitable effet, au préjudice des pensionnaires, les unes de les rendre malades, les autres de les mener plus ou moins vite à la mort.

Je rappelle, à ce point de vue, les punitions hydrothérapiques que M. Schoofs, médecin du Refuge, a lui-même, comme témoin, formellement condamnées, preuve évidente qu'elles étaient pratiquées en dehors de lui et à son insu.

Ce fait que jamais la sœur Sainte-Rose n'en a dit mot au médecin de l'établissement n'est-il pas sa condamnation ? Quoi ! elle vient ici nous dire que, si elle imposait des douches, ces douches n'étaient qu'un moyen thérapeutique ! Et jamais elle n'a demandé l'avis du médecin ! Ces douches, dans les conditions où elles étaient données, constituaient des violences délictueuses.

Ces violences pouvaient rendre malades les pensionnaires qui les subissaient. Précisément parce je tiens à parler très modérément et à éviter toute appréciation personnelle qui pourrait être inexacte, j'ai le devoir d'apporter des preuves.

Voici d'abord l'ouvrage du D^r Levillain, intitulé *Hygiène des gens nerveux*. Vous avez prétendu que, dans votre pensée, les douches convenaient toujours à vos pensionnaires. Je vous répons avec l'auteur :

Nous avons souvent rencontré de nombreux malades que l'hydrothérapie, faite sans conseils précis dans un établissement de bains et par de vulgaires doucheurs, avait non seulement laissés sans résultat, mais parfois *aggravés*.

Plus directe est cette lettre très explicite du docteur J. Delmas, chef du service hydrothérapique de l'hôpital des Enfants de Bordeaux, qui a bien voulu répondre à une question que j'avais posée à l'auteur du *Manuel d'Hydrothérapie*, le D^r Paul Delmas, dont j'ignorais la mort.

J'estime, en premier lieu, dit ce praticien, qu'un moyen hydrothérapique aussi énergique que l'hydrothérapie froide, appliquée sans discernement et dans un but uniquement coercitif, ne peut constituer qu'une pratique blâmable et d'autant plus *dangereuse* qu'il n'y avait pas d'examen médical préalable et, partant, sans tenir aucun compte des idiosyncraties particulières de chaque individu...

L'état général des sujets et surtout leurs conditions de vie sont loin d'être indifférentes, car mon père comme moi-même, avons souvent remarqué dans notre clientèle hospitalière que la réaction qui suit la douche se fait d'autant plus mal que le sujet est dans de moins bonnes conditions vitales, au triple point de vue de sa nourriture, de son logement et de la longueur de son travail.

Or, nous savons ce qu'était au Refuge la nourriture, ce qu'était le logement, ce qu'était la longueur du travail.

Et que dire, après cela, des douches données à ces pensionnaires pendant les menstrues ?

Je ne vois ici qu'une excuse possible : la folie !

Il est incroyable, a dit M. l'avocat général, qu'on ait osé doucher pendant les menstrues. *Allez*, disait la religieuse, *ça les calmera davantage*.

Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire au point de vue de la nocivité de certaines punitions, je cite encore l'emprisonnement.

Quelles étaient les prisons ?

Le parquet de Tours a fait un premier constat, le 8 octobre 1902, où il est dit :

Ce réduit, dont le sol n'est pavé qu'en partie, est éclairé par un soupirail donnant dans la cour. Il nous paraît humide et malsain.

Un deuxième constat, du 14 octobre 1902, signale parmi les cachots :

Un sous-sol, sans air et sans lumière, muni d'une simple échelle de descente.

Et, au 2^e étage, d'après ce même constat, se trouvent :

Diverses cellules, placées sous les combles, dont une, notamment, absolument privée d'air et de lumière, n'ayant aucune ouverture autre que la porte et entièrement dépourvue de meubles.

Dans quelle atmosphère de terreur vivaient ainsi les pensionnaires !

Quelle terreur c'était pour elles que cette horrible invention du refroidissoir et de la pailleasse des morts.

Oh ! je sais, vous contestez la punition de la pailleasse des morts.

Arrêtons-nous un instant sur cette contestation.

M^e de Vauplane vous disait que vous deviez retenir seulement les faits avoués par sa cliente et rejeter tous les autres, faisant ainsi, dans la cause, de la parole de la sœur Sainte-Rose, le critérium de la vérité. Elle nie la punition de la pailleasse des morts. Donc ce n'est là qu'une invention calomnieuse. La caution n'est pas bourgeoise. Quand le parquet s'est transporté une première fois au Refuge, et qu'il a demandé à voir les cachots, qu'a fait la sœur Sainte-Rose, et avec elle l'ancienne supérieure, la sœur Saint-Ferréol ? Elle a dit, elle a osé dire qu'il n'y avait aucun cachot, aucun ! Voilà sa sincérité ! La nouvelle supérieure a considéré que cette dénégation hardie était dangereuse. Elle en a avoué et elle en a montré un. Mais un seul ! Circonstance à retenir. Car vous avez à choisir entre la déclaration du commissaire de police qui vous dit : la nouvelle supérieure nous a avoué que, avant elle, la punition de la pailleasse des morts était en usage, et la rétractation de cette supérieure qui prétend qu'elle n'a pas fait cet aveu. Tout mauvais cas est niable. Aussi bien, la dénégation ne mène pas loin. En effet on reconnaît que, avec ou sans la pailleasse, sur cette pailleasse ou sur une autre, on mettait les enfants en prison dans le refroidissoir. Le voilà l'effet de terreur. C'est ce qu'on voulait.

Pour les terroriser, ces enfants, tous les moyens étaient bons. Un témoin, Mme Giraud, a déposé :

J'ai couché plusieurs fois dans un caveau, au bas de l'escalier du réfectoire. Il n'y avait pas même de pailleasse, et, pendant la nuit, une sœur descendait une boule du troisième étage, pour me faire croire que c'était le diable.

Un autre témoin dit :

On nous menaçait des peines de l'enfer et on nous épouvantait sans cesse.

Un autre :

Ce régime était fait pour rendre fou.

On les terrorisait, ces malheureuses, et on les rendait malades.

C'est ainsi qu'Angèle Jean a contracté, dans les cachots humides et malsains, des douleurs et qu'elle ne peut plus maintenant faire mouvoir son poignet gauche.

Ce régime ne donnait pas seulement des douleurs, il créait, chose plus grave encore, la réceptivité tuberculeuse.

Il faut que, sur ce point, j'insiste quelque peu. Et, à la vérité, c'est l'objet même des observations que j'ai tenu à vous présenter.

Les docteurs Proust, Netter et Bourges, dans leur « *Traité d'hygiène* » rappellent cette observation de Laënnec :

L'esprit dans lequel on dirigeait ces religieuses produisait un effet aussi fâcheux que surprenant. Non seulement on fixait habituellement leur attention sur les vérités les plus terribles de la religion, mais on s'attachait à les éprouver *par toutes sortes de contrariétés*, afin de les faire parvenir, dans le plus court espace de temps, à un entier renoncement à leur propre volonté. L'effet de cette direction était le même chez toutes : au bout d'un mois ou deux de séjour dans cette maison, les règles se supprimaient, et un mois ou deux après la phtisie était manifeste.

Cette constatation n'a rien de spécial et d'exceptionnel. Le régime du cloître crée normalement la phtisie. En effet, les mêmes auteurs ajoutent :

La fréquence de la tuberculose dans les monastères et les couvents a, depuis longtemps, été signalée par Ramazzini, Laënnec et Lombard.

De même le docteur Chuquet :

La tuberculose pulmonaire décime les couvents, surtout les couvents de religieuses cloîtrées.

Tout récemment, dans la *Revue scientifique*, n^o du 17 octobre 1903, le D^r A. F. Plicque publiait un article très étudié, sous ce titre : « *La tuberculose et les orphelinats* ». Il y signale « qu'une catégorie sociale est décimée par la tuberculose, celle des orphelins ».

Il ne faut désespérer de rien, et je vis dans l'espoir obstiné que les pouvoirs publics entendront un jour ces avis émouvants.

Or, le Refuge de Tours ne pouvait échapper à cette conséquence fatale. Car, non seulement les pensionnaires y étaient

cloîtrées, ne pouvaient jamais sortir, privées d'air et d'exercice, réduites à ne voir leurs parents, quand elles en avaient, qu'à travers de doubles grillages, mais encore elles vivaient au milieu de *toutes sortes de contrariétés*, au sein d'une perpétuelle crainte de punitions et d'humiliations et dans l'accablement d'un surmenage écrasant.

D'ailleurs et au sujet directement du Refuge de Tours, n'avons-nous pas les propres et décisives déclarations du docteur Schoofs lui-même, médecin en titre de cet établissement ?

Interviewé par un journal ami, sur la cause des décès qui s'y produisaient, il a répondu, le 15 octobre 1902, en ces termes :

Je dois vous dire que la tuberculose pulmonaire en est la cause la plus fréquente. Les locaux auraient besoin d'être désinfectés énergiquement.

Et, comme témoin, il s'est, à l'audience, exprimé en termes plus impressionnants encore :

D. — Reconnaît-il que c'est la tuberculose qui cause la plupart des décès au Refuge ?

R. — Oui.

D. — A quoi attribuez-vous ce développement, au Refuge, de la tuberculose ?

R. — Il y a là des locaux dans un mauvais état tel qu'il serait difficile de les désinfecter.

Est-ce pour cela que, depuis le 15 octobre 1902, c'est-à-dire depuis quatorze mois exactement, on n'a pas même fait la moindre tentative de désinfection ? Qui est responsable de cette incurie ? Passons !

D'une façon certaine, vérifiée, le Refuge de Tours est donc un foyer de tuberculose.

Or, que dit M. Brouardel ?

Si un homme, prédisposé par sa naissance ou par ses habitudes, vit dans un milieu sain, dans un logement où l'air et le soleil pénètrent largement, il pourra échapper à la contagion. Inversement, si un homme vigoureux, n'ayant aucune tare héréditaire ou acquise, vit dans un milieu malsain, *il n'y échappera pas*.

Entendez ces mots : *Il n'y échappera pas si le milieu est malsain*.

Et il ajoute :

C'est dans des milieux insalubres que se constituent des foyers de tuberculose ; c'est de là qu'ils rayonnent, frappant dans le voisi-

nage et parfois à de longues distances, établissant une solidarité funeste entre tous les citoyens d'une ville et même d'une nation.

Voyez-vous, dès lors, ce qu'étaient les résultats que donnaient certaines punitions, notamment les croix de langue sur le sol *contaminé* des ateliers, des dortoirs, de la chapelle et même aussi sur le siège des cabinets d'aisance ?

Voyez-vous ce qu'étaient les résultats que donnaient la punition du cachot dans la pièce où était le linge sale, y compris le linge *du mois*, comme disent les témoins ?

Horrible raffinement de sadisme. A la *contamination* du linge de ces tuberculeuses, la *contamination* du plancher et des murs, à ces causes de mort, se joignait, pour les yeux, la hideur de ces linges.

Voilà, messieurs, le côté du procès où il faut porter toute votre attention.

Au Refuge, dans ce milieu contaminé, les pensionnaires ne pouvaient échapper à la contagion et on faisait tout, en vérité, pour qu'elles ne pussent y échapper !

Si les pensionnaires ne meurent pas toutes au Refuge, toutes, j'ose le dire, sont atteintes, quand leur séjour s'y prolonge un peu.

Quels résultats d'épouvante donnerait une statistique qui, remontant à vingt ans en arrière, nous dirait combien, parmi les pensionnaires du Refuge, y sont mortes, combien sont mortes, au dehors, du mal qu'elles y ont contracté et combien aussi, dans les maisons où celles-là avaient trouvé à se placer, sont morts de la tuberculose qu'elles y avaient apportée. Quelles responsabilités vous avez ! Ne voyez-vous pas que, si vous ne les aidez aucunement à leur départ, vos pensionnaires, par le germe de contamination, sont redoutables aux familles où elles entrent ? Direz-vous que, si vous ne les aidez jamais à se placer, c'est parce que vous savez que, là où elles vont, dans les maisons où elles se placent, elles portent, avec la contagion tuberculeuse, le deuil et la désolation ?

C'est là qu'est la suprême gravité de ce procès ; c'est ce qui fait l'exceptionnelle gravité des punitions.

Et comme à la lumière de ces faits, on comprend, — sans qu'il soit besoin d'être médecin, — cette observation du D^r Lucas Championnière :

« Ces maisons doivent être soumises à une surveillance ; cette surveillance sera médicale et hygiénique, ou bien elle n'aura aucune importance, aucun résultat. »

Qu'avez-vous fait d'Angèle Jean ? Qu'est-elle, à cette heure, cette malheureuse, débile, affaiblie, malade, qui ne se relèvera jamais ?

Quand elle eut 21 ans, elle voulut partir. Mais on s'opposa à son départ, et, parce qu'elle voulait partir, cette majeure, vous l'avez mise pendant deux mois au cachot !

En 1894, le docteur Napias, dans un rapport au conseil supérieur de l'assistance publique, disait :

On parle beaucoup de la séquestration prétendue de certains aliénés ; on ne parle pas assez de séquestrations possibles dans les Refuges, dans les Bons Pasteurs, où des enfants, des adolescents, des filles et des femmes sont cloîtrés, séparés du monde, sans surveillance de l'autorité où les abus sont à craindre.

Et quand elle a pu enfin partir, à cette fille débile, malade, à cette fille que vous avez surmenée, éculée par l'excès de travail, à cette fille à qui, à 20 ans, vous aviez volé ses cheveux, pour les vendre au coiffeur de la rue La Riche, vous avez donné, en retour de six ans et demi de travail, en retour de soixante-dix-huit mois de travail, une somme de... *quatre francs !*

Ah ! vous ne vous ruinez pas, et votre charité connaît le prix de l'argent ? M. l'avocat général ne nous a-t-il pas dit que, en dehors de la propriété de Saint-Symphorien, cultivée par d'autres pensionnaires sans salaires, l'immeuble de la rue La Riche, où est installé le Refuge, peut, d'après les offres faites il y a déjà plusieurs années, être évalué aujourd'hui à un million ?

Et c'est vous, c'est vous-même, qui venez ici, sous prétexte de vous défendre, objecter que quelques-unes de vos accusatrices ont sombré dans la vie et qu'elles vivent à cette heure de la prostitution.

Que faites-vous des trente-huit sur lesquelles les renseignements de police ne disent que du bien et qui ont apporté les mêmes griefs, les mêmes témoignages, jusqu'à cinquante ans en arrière ?

Et puis, pour celles mêmes dont vous rejetez dédaigneusement le témoignage, voulez-vous me dire ce qu'elles devaient faire pour se défendre dans la vie et qu'elles n'ont pas fait ? Voulez-vous me dire le moyen de salut qu'elles ont négligé, quand elles ont quitté le Refuge, sans ressources, sans place, mais stupides à plaisir, sans initiative et sans métier ?

Vous les dédaignez. Je vous répons que ces malheureuses

ont deux fois le droit de crier justice contre vous, parce que, vis-à-vis d'elles, vous avez été deux fois coupable.

Vous vous souviendrez, messieurs, que c'est un évêque, l'évêque de Nancy...

Je vois mon confrère de Vauplane qui fait un geste, le geste d'un homme qui voit arriver une chose à laquelle il s'attend. Comment, en effet, omettrais-je cette preuve décisive de la sincérité et de l'absolue bonne foi de mes observations ?

Oui, c'est un évêque qui a dit :

— *Il y a là, par la perte presque fatale de ces jeunes filles, des crimes qui crient vengeance.*

Répondez à cela, si vous le pouvez !

Vous vous souviendrez aussi, messieurs, que c'est le même évêque qui, nous traçant notre devoir à tous, a lancé cette inexpugnable condamnation :

J'ai dit et je le répète : il n'y a pas dans tout ce pays, un patron ou chef d'atelier impie qui *exploite* ses ouvriers et ses ouvrières et qui les traite comme ces religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité.

M^e Bonichon, du barreau de Tours, a enfin demandé la confirmation du jugement qui avait relaxé les deux « anciennes », qui étaient les auxiliaires des sévices de la sœur Sainte-Rose.

Le 29 décembre 1903, la Cour d'Orléans a purement et simplement confirmé le jugement du tribunal de Tours, au regard de la sœur Sainte-Rose et des deux « anciennes », mais par des motifs qui doivent être rapportés.

La cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle,

Statuant tant sur l'appel de la prévenue que sur celui du ministère public,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et considérant en outre qu'il est établi par l'information et par les débats que la demoiselle Pénard, en religion sœur Marie-Rose, employait les douches comme punition, qu'elle les appliquait ou les faisait appliquer tant en hiver qu'en été, sans avis du médecin, sans s'informer de l'état de santé de la jeune fille soumise à ce traitement, et alors même que celle-ci était sous l'influence de l'indisposition menstruelle; qu'elle

faisait plonger et maintenait la tête de ses patientes dans un seau d'eau; qu'Augustine Gadet fut, malgré sa vive résistance, soumise deux fois à cette épreuve qui lui inspirait une si grande appréhension qu'elle se trouva le lendemain dans un état complet d'énervement;

Qu'elle faisait enfermer des journées entières, et quelquefois la nuit, des pensionnaires dans un caveau malsain destiné à recevoir le linge sale; qu'elle a maintenu Henriette Fribourg dans l'humide caveau placé sous le réfectoire et éclairé seulement par une petite ouverture grillée; que ce traitement inhumain qui a duré un mois suivant la prévenue, trois mois suivant le témoin, a été motivé par une indisposition de celui-ci, qui aurait dû provoquer, non un châtement, mais des soins particuliers;

Que, s'il n'est pas absolument établi qu'elle ait fait coucher certaines pensionnaires sur la paille des morts, elle les a fait coucher tout au moins dans un caveau où la paille des morts avait été déposée;

Qu'elle faisait appliquer de la bouse de vache sur le visage de jeunes filles qui avaient tenu des propos inconvenants;

Que, dans ce refuge, où les cas de tuberculose étaient fréquents, elle faisait faire des croix de langue sur le sol de l'atelier et même, au dire de quelques témoins, sur le siège des cabinets;

Attendu que tous ces faits dépassent la mesure de droit de correction dont la prévenue était investie, et constituent autant de voies de fait tombant sous l'application de l'article 311 du Code pénal;

Que ces voies de fait, DONT BEAUCOUP SONT PRESCRITES, ont été EXTRÊMEMENT NOMBREUSES et seraient de nature à entraîner contre la sœur Rose une aggravation de la peine prononcée par les premiers juges, s'il n'existait dans la cause des circonstances atténuantes, résultant de ce que la prévenue était chargée d'une tâche difficile, à raison du caractère des pensionnaires qu'elle était appelée à surveiller, et de ce que certains modes de répression surannés (1) auxquels elle avait recours et qu'elle appliquait sans mesure, CONSTITUAIENT UNE SORTE DE TRADITION DANS LA MAISON, ce qui expliquerait pour-

Le 28 juin 1903, la Croix de Touraine s'élevant elle-même contre « les moyens de rigueur humiliants et répugnants », que les débats de première instance avaient révélés, et contre « la coercition, sous certaines formes terrifiantes », avait de même dit : « Nous n'hésitons pas à blâmer la sœur Sainte-Rose de s'être inspirée pour les

quoi, DURANT DE LONGUES ANNÉES, en l'absence de toute plainte formulée, elle a pu agir suivant sa volonté, sans jamais recevoir de sa supérieure les remontrances que sa conduite méritait;

Attendu, en ce qui concerne Marie Uchard et Madeleine Porcher, que le nombre des faits qui leur sont imputés est limité; qu'elles étaient dans la dépendance de la sœur Rose, qu'elles sont peu intelligentes et ne se sont pas rendu compte du caractère illicite des punitions à l'exécution desquelles elles ont prêté la main.

Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel,

Dit qu'il sortira effet;

Donne acte à la partie civile de ses réserves;

Condamne la nommée Penard, Scholastique Augustine, en religion sœur Marie Sainte-Rose du Cœur de Jésus, aux dépens liquidés; primo pour ceux dus au trésor; liquidés à...; secundo, à ceux de la partie civile d'après l'état de frais taxé de M^e Collilieux, avoué, dont le ministère est nommé nécessaire, liquidés à cinquante un francs, en ce compris le coût de la grosse et de la signification;

Dit que la partie civile sera tenue des dépens dus au trésor, sauf son recours contre la condamnée;

Fixe à l'égard de cette dernière au minimum la durée de la contrainte par corps;

Fait et prononcé par la cour d'Orléans statuant correctionnellement le 29 décembre 1903, en audience publique où siégeaient MM. Noblet, président; Belon, Latour, Escoffier, Bertheau, conseillers;

En présence de M. Roussel, substitut du procureur général.



« corrections à infliger aux enfants insubordonnés de certaines pratiques surannées. »

Et, plaidant devant la Cour d'Orléans, M^e de Vauplane, avocat de la sœur Sainte-Rose, avait déclaré que certaines punitions en usage au Refuge constituaient « des pratiques viles, abjectes, abrutissantes ».